



Bruxelles, le 25.11.2016
C(2016) 7803 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.11.2016

**relative au programme d'action annuel 2016 partie I en faveur de la Tunisie à financer
sur le budget général de l'Union**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.11.2016

relative au programme d'action annuel 2016 partie I en faveur de la Tunisie à financer sur le budget général de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹ et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour la Tunisie un Cadre Unique d'Appui pour la période 2014-2015³, prorogé pour l'année 2016, dont le point 1.2 établit les priorités suivantes: soutien aux réformes socio-économiques pour la croissance inclusive, la compétitivité et l'intégration; consolidation des éléments constitutifs de la démocratie; développement régional et local durable.
- (2) Le programme d'action annuel 2016 - partie I financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage aspire à 1) soutenir la bonne gouvernance par un appui au processus de réforme de l'administration publique, de modernisation et déconcentration des services de l'Etat; 2) stimuler l'intégration socio-économique et l'employabilité des jeunes par un système éducatif de qualité et un accompagnement aux axes clefs en termes de mobilité, recherche et innovation.
- (3) L'action intitulée « Programme de soutien à la mise en œuvre du plan quinquennal, modernisation de l'administration et des entreprises publiques (MAPU) » vise à soutenir la Tunisie dans le processus de modernisation de l'administration publique en vue d'accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité et la transparence de l'action des services publics, conformément à l'axe principal du plan de développement 2016-2020. Le programme sera mis en œuvre principalement en gestion directe à travers un appui budgétaire au Trésor public, selon la modalité du contrat de réforme sectorielle. La partie de l'action concernant l'appui complémentaire sera fournie en gestion directe (passation de marchés de services; jumelages institutionnels).
- (4) L'action intitulée « Programme d'appui à l'éducation, la mobilité, la recherche et l'innovation (EMORI) » se propose de soutenir la mise en œuvre de réformes sectorielles en vue d'améliorer l'accès à un système éducatif de qualité, permettant

¹ JO L 77, 15.03.2014, p. 95.

² JO L 298, 26.10.2012, p. 1.

³ Décision C(2014) 5160.

d'accroître l'employabilité des jeunes et stimuler l'intégration socio-économique. Ce programme sera opéré à travers un contrat de réforme sectorielle (ministère de l'éducation), assorti d'un volet d'assistance complémentaire en gestion directe (passation de marchés de services; subvention à l'Agence nationale de promotion de la recherche), et avec l'Agence exécutive Education, Audiovisuel et Culture (EACEA) et la Direction générale Education et culture (DG EAC) pour le renfort des capacités dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse (fenêtre Erasmus+). Une partie de l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte avec le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

- (5) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁴.
- (6) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Le programme de travail est constitué de l'annexe II.
- (7) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union.
- (8) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées dans le pays partenaire, comme décrites aux annexes de la présente décision.
- (9) L'ordonnateur responsable peut attribuer des subventions sans appel à propositions sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 soient remplies.
- (10) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (11) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par «modifications non substantielles de la présente décision» afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 du règlement (UE) n° 232/2014

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29.10.2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel 2016 - partie I en faveur de la Tunisie tel que figurant dans les annexes, est adoptée.

Le programme comporte les actions suivantes :

- Annexe I : Programme de soutien à la mise en œuvre du plan quinquennal, modernisation de l'administration et des entreprises publiques (MAPU) ;
- Annexe II : Programme d'appui à l'éducation, la mobilité, la recherche et l'innovation (EMORI).

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 133 500 000 EUR et est financée sur les lignes budgétaires 22.04.03.03 (7 000 000 EUR) et 22.04.01.02 (126 500 000 EUR) du budget général de l'Union européenne pour 2016.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes I et II sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 « Mise en œuvre » des annexes à la présente décision énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision et ne portant pas cette contribution à plus de 10 000 000 EUR ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prorogations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 25.11.2016

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission